MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 14/99

Concerne: Demande d'un crédit de Fr. 190'000.-- pour la reconstruction du passage supérieur CFF de Bénex-Dessus, réalisation d'un trottoir communal, selon convention y relative.

Municipale responsable : Mme Elisabeth KNEUBUEHLER.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Le passage supérieur (PS) de Bénex-Dessus, à Prangins, franchit la ligne CFF Lausanne - Genève au km 36.295. Ce pont, situé sur la route de Bénex-Dessus, sert de liaison entre la route cantonale Gland - Nyon (route de l'Etraz) et les quartiers situés au Sud des voies et s'étendant jusqu'à la route cantonale du bord du lac (RC 1b).

Dans le cadre de l'adaptation du profil d'espace libre pour le passage des wagons à 2 étages, ce PS doit être surélevé. Les CFF ont mandaté le Bureau SD Ingénierie Lausanne S.A. pour étudier la mise en conformité du pont au nouveau gabarit d'espace libre.

A relever que la construction du pont a été réalisée en 1858, que l'électrification de la ligne a eu lieu en 1923, que l'élargissement des extrémités, côté Nyon, a été effectué en 1979 et que le début des études pour la reconstruction du PS de Bénex-

Dessus, dans le cadre du projet de Rail 2000, 1^{ère} étape (adaptation des profils d'espace libre pour les wagons à 2 étages a eu lieu en 1995.

2. DESCRIPTIF DU PROJET

Le pont projeté est un pont poutre précontraint à une travée, encastré dans les culées. Sa portée est de 24 m. Le tablier est constitué de poutres en T préfabriquées jointives et d'une dalle de compression coulée sur place.

Le profil en travers comprend la chaussée de 4 m., un trottoir de 1.50 m. et 2 bordures de 0.50 m. pour une largeur totale de 6.50 m. Le trottoir est bétonné sur le tablier, sans liaison avec ce dernier, de manière à pouvoir éventuellement le supprimer ultérieurement afin d'élargir la chaussée et créer une passerelle indépendante pour les piétons. Nous précisons que le projet faisant l'objet du présent préavis a été admis par la Municipalité et par la Commission communale d'urbanisme de l'époque.

Pour respecter le profil d'espace libre exigé par les CFF, il est nécessaire de surélever le niveau de la chaussée d'environ 37 cm. à l'axe des voies. Les chaussées au Nord et au Sud du PS devront être retouchées sur quelques mètres afin de se raccorder au PS. L'entrée d'une propriété devra également être adaptée au nouveau niveau de la route.

Le PS se situe dans un site moyennement urbanisé. Le remplacement du PS ne provoquera pas d'impact majeur sur l'environnement. Une attention particulière sera portée lors des travaux afin d'éviter au maximum les nuisances pour les riverains. Il n'y aura aucun impact nuisible lors de la phase d'exploitation.

La durée des travaux est estimée à 9 mois comprenant les fermetures de chantier des vacances d'été et d'hiver. La mise hors service de la route sera d'environ 6 mois.

Le montant total des travaux est devisé à Fr. 1'700'000.— dont une somme de Fr. 190'000.— à la charge de la Commune de Prangins. Ces travaux exécutés en commun engendrent un gain pour la Commune de Fr. 50'000.— et de Fr. 50'000.— pour les CFF.

3. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a eu lieu du 19 mai au 17 juin 1999. Une seule remarque a été formulée lors de dite enquête par l'Association Vaudoise pour la construction adaptée aux handicapés (AVACAH), qui demande de ne pas oublier les abaissements de la hauteur des arrêtes de trottoir nécessaires au cheminement des personnes handicapées. Cette remarque sera donc prise en considération par les CFF.

4. CONVENTION

Une convention sera signée entre la Commune de Prangins et les CFF pour régler les détails relatifs à la reconstruction du PS de Bénex-Dessus.

La Commune de Prangins est responsable de l'entretien et du renouvellement de l'ouvrage, ainsi que des accès routiers dont elle deviendra propriétaire. Les frais d'entretien et de renouvellement de l'ouvrage seront pris en charge par la Commune à raison de 50 %, y compris les prestations fournies par les CFF. Les autres 50 % seront pris en charge par ces derniers.

5. COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux se présente comme suit :

	s se présente comme suit :				
A) Travaux					
communs :	Travaux de génie civil	Fr.			
	Honoraires ingénieurs	Fr.	20'000		
	Dispositif de protection	Fr.	6'000		
Plus-value engendrée par le trottoir :			140'000		
Coûts des travaux p	part CFF pour la reconstruction				
du PS			1'560'000		
	Montant total du projet :	Fr.	1'700'000		
B) Travaux Commune					
seule :	Travaux de génie civil	Fr.	114'000		
	Travaux CFF & honoraires:				
	- Dispositif de protection	Fr.	50'000		
	- Honoraires ingénieurs & CFF	Fr.	40'000		
	- Frais de traction & levage				
	(trottoir)	Fr.	15'000		
	- Prestations ligne de contact	Fr.	15'000		
	- Prestations basse tension	Fr.	3'000		
	- Emprises provisoires	Fr.	3'000		
	Somme :	Fr.	240'000		
Un travail en commun engendre un gain pour la					
Commune de :		Fr.	100'000		
Répartition des bé	enéfices : Commune 50 %,				
CFF 50 %		Fr.	50'000		
Part de la Commune					
de Prangins :	Travaux de génie civil	Fr.	140'000		
	Part bénéfice CFF	Fr.			
		-	2		
	Montant total :	Fr.	190'000		
		===			

6. CONCLUSIONS

En conclusion, et au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu

le préavis municipal No 14/99 relatif à une demande de crédit de Fr. 190'000.-- pour la reconstruction du passage supérieur CFF de Bénex-Dessus, réalisation d'un trottoir communal, selon convention y relative,

lu

le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que

ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1/

d'adopter le préavis municipal No 14/99 relatif à une demande de crédit de Fr. 190'000.-- pour la reconstruction du passage supérieur CFF de Bénex-Dessus, réalisation d'un trottoir communal, selon convention y relative,

2/

d'accorder un crédit de Fr. 190'000.-- permettant la réalisation des travaux relatifs au trottoir projeté,

3/

4/

d'autoriser la Municipalité à emprunter la somme nécessaire aux conditions les plus favorables, de répartir l'amortissement du montant de Fr. 190'000.-- sur 10 ans en portant au budget de fonctionnement la somme de Fr. 19'000.-- par année, en l'imputant au Service des Routes et des Autoroutes.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 9 août 1999 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La vice-présidente

E. Kneubuehler

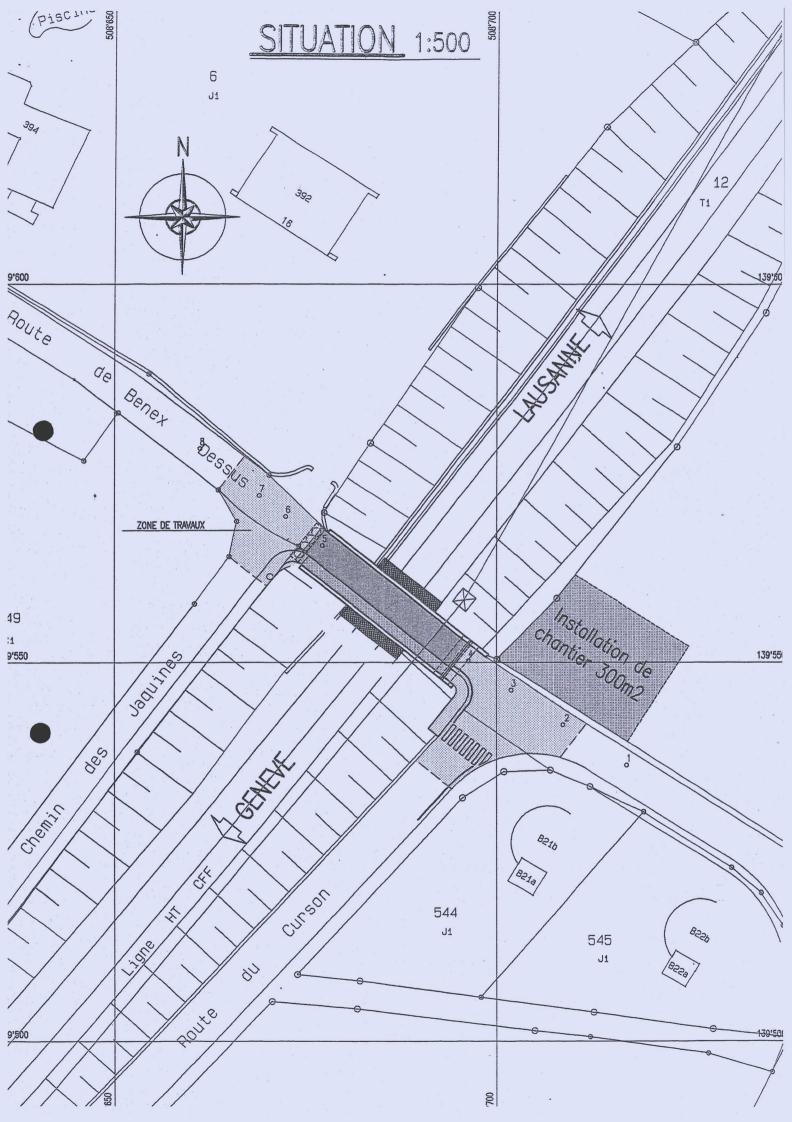
CIPTE A PROPERTY OF A PROPERTY

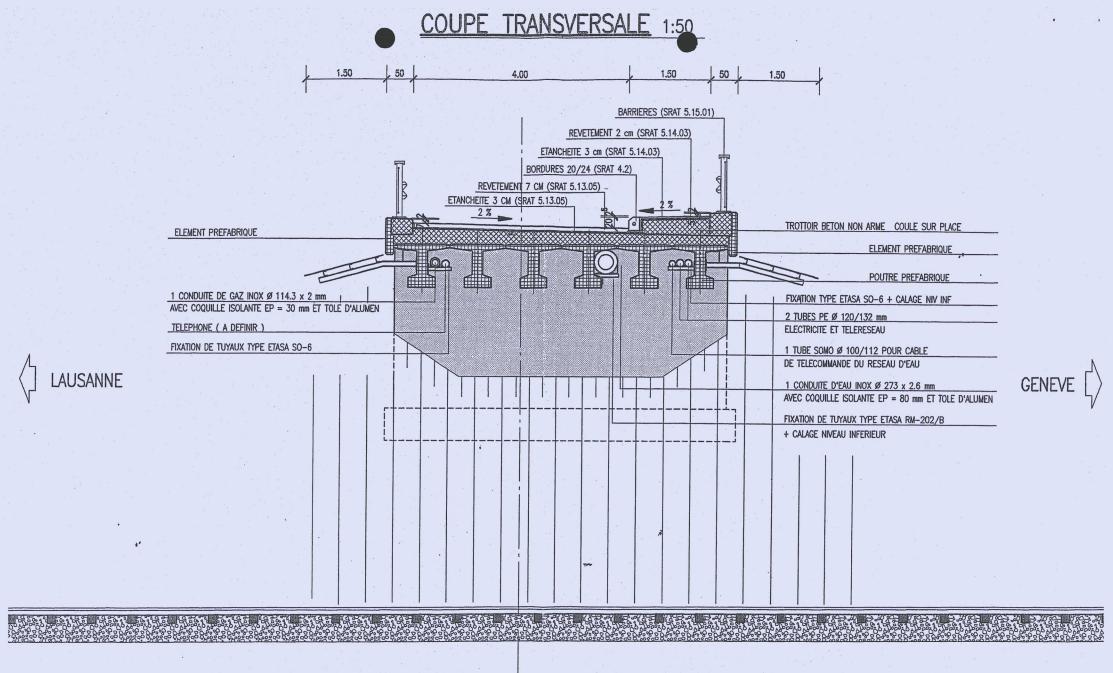
Le secrétaire

A. Badel

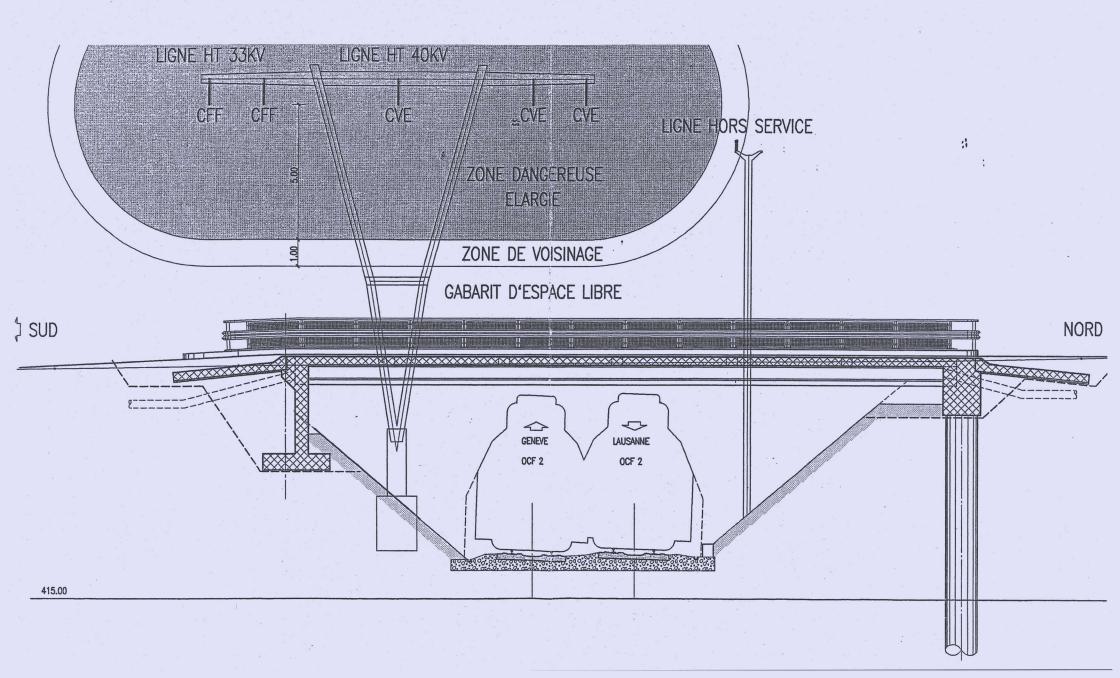
Annexes: 3 plans,

1 convention





COUPE LONGITUDINALE 1:100



CONVENTION

entre

<u>les Chemins de fer fédéraux suisses</u> (ci-après les CFF), par le Chef Management des installations, Filiale Ouest, case postale 345, 1001 Lausanne, d'une part,

ef

la Commune de Prangins (ci-après la Commune), par son Conseil municipal, d'autre part,

concernant

la reconstruction du passage supérieur routier situé au km 36'295 de la ligne CFF Lausanne - Genève, appelé PS de Bénex - Dessus

Article 1

Intérêts en présence

Le profil d'espace libre du chemin de fer doit être adapté en prévision de l'introduction des voitures à 2 niveaux sur la ligne Lausanne - Genève. Le passage supérieur de Bénex doit être reconstruit. Ces travaux nécessitent une adaptation du profil en long de la route. La commune de Prangins saisi l'occasion pour élargir le pont afin d'y intégrer un trottoir.

Article 2

Description de l'ouvrage

Le tablier du pont est constitué de poutres et d'éléments préfabriqués précontraints.

Conformément au plan de situation no 01.178-98 d'août 1999 et à la fiche technique no 01.178-99 d'août 1999 annexés à la présente convention, dont ils font partie intégrante, les dimensions principales de l'ouvrage sont les suivantes :

a) la longueur totale du passage supérieur est de 26 m;

b) la portée du passage supérieur est de 25 m (portée sur CFF 25 m);

- c) la largeur hors tout du tablier est de 6.50 m (chaussée 4 m; trottoir 1.50 m; bordures 2x0.50m);
- d) la hauteur libre au-dessus du plan de roulement des rails est de 6.10 m;
- e) l'angle entre l'axe de la voie ferrée et celui de la route est de 100 gr.

Article 3

Maître de l'ouvrage

Les CFF sont le maître de l'ouvrage aussi bien pour les travaux routiers que pour l'ouvrage dénivelé.

Article 4

Etude et exécution du projet

L'étude et l'exécution du projet seront conformes aux dispositions légales, aux règlements, instructions et directives des CFF, ainsi qu'aux normes SIA en vigueur.

Article 5

Direction des travaux et exécution

Le projet de PS sera élaboré par le bureau d'ingénieurs SD Ingénierie SA à Lausanne, en collaboration avec la section Ouvrages d'art de la division des travaux du ler arrondissement des CFF. La direction locale des travaux sera assurée par le bureau d'ingénieurs, la direction générale incombant aux CFF. D'entente avec la section précitée des CFF, le bureau d'ingénieurs contrôlera la conformité du projet aux normes de sécurité prévues dans les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer du 23.11.1983 (RS 742.141.1).

Les travaux seront mis en soumission et adjugés par les CFF.

Après l'achèvement des travaux, les CFF remettront à la Commune un dossier de l'ouvrage comportant notamment les calculs statiques de la structure porteuse, le plan de sécurité et d'utilisation ainsi qu'un jeu de contre-calques des plans de l'ouvrage mis à jour.

Article 6

Acquisition de terrains, emprises et abornement

Les limites du domaine réservé à l'exploitation du chemin de fer demeurent en principe inchangées; le cas échéant, un nouvel abornement sera établi aux frais des CFF.

Article 7

Coût des travaux et répartition des frais

Le coût total du passage supérieur, y compris les adaptations nécessaires de la route, est estimé à Fr.1'700'000.-, selon devis du 28.05.99. Le coût définitif des travaux sera intégralement pris en charge par les CFF.

La commune de Prangins participe financièrement aux travaux par le versement, à la fin des travaux, d'une contribution forfaitaire/ ou sur pièces justificatives et sur la base du calcul de participation de Sfr 190'000.-, justifiée par l'avantage qu'elle retire du nouvel ouvrage, soit une surlargeur du pont de 1,50 m'.

Article 8

Propriété

Le nouveau passage supérieur comprenant la structure porteuse, le tablier, les appuis, les piles, les culées, les murs, ses équipements, ainsi que ses accès routiers seront propriété de la Commune.

Article 9

Entretien et renouvellement, partage des frais

La Commune est responsable de l'entretien et du renouvellement de l'ouvrage, ainsi que des accès routiers dont elle deviendra propriétaire. L'entretien et le renouvellement des accès

routiers sont entièrement à la charge de la commune. En revanche, les frais d'entretien et de renouvellement de l'ouvrage seront pris en charge par la commune à raison de 50% de tous les frais, y compris les prestations fournies par les CFF. Les autres 50% seront pris en charge par les CFF.

En vertu des articles 17, 19, 29 à 31 de la loi sur les chemins de fer de 1957, les CFF veillent à ce que la commune entretienne et renouvelle l'ouvrage dans la mesure où la sécurité du chemin de fer et du public en dépend; ils peuvent ordonner l'exécution des travaux d'entretien nécessaires.

Les frais d'entretien de la chaussée, des trottoirs et des bordures (le revêtement routier y compris les joints de chaussée et l'étanchéité du pont), des dispositifs d'évacuation des eaux, des peintures de protection, des garde-corps, des auvents, des glissières, de l'éclairage, ainsi que le nettoyage et le service hivernal incombent entièrement à la Commune.

Il sera néanmoins tenu compte lors du renouvellement, des modifications éventuelles de la législation ainsi que des intérêts en présence, conformément à l'art 29 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20.12.57.

En aucun cas, l'eau, la neige et des détritus ne seront déversés du pont sur le domaine des CFF.

Article 10

Responsabilité

Dès que la Commune devient propriétaire, elle est responsable envers les CFF de tous les dommages corporels, matériels ou économiques qui pourraient survenir lors des travaux de construction ou d'entretien qui lui incombent ainsi que par suite d'une défectuosité des parties de l'ouvrage dont elle est propriétaire.

Elle s'engage à adapter, à ses frais, aux progrès de la technique et à l'évolution du trafic routier les dispositifs et installations de sécurité dans la zone du passage supérieur.

Article 11

Restrictions de circulation

Dans l'hypothèse où la géométrie ou la construction de l'ouvrage dénivelé imposerait des restrictions de circulation (hauteur, largeur, poids des véhicules, interdiction générale de circuler), la Commune est tenue de mettre en place la signalisation adéquate et, le cas échéant, de prendre les mesures propres à prévenir tout incident.

Article 12

Autorisation pour les conduites industrielles

Avant la pose ou la modification, sur le domaine du chemin de fer (par ex. dans ou contre le tablier du pont), de conduites électriques de tiers servant à l'éclairage de la route, au chauffage éventuel de la chaussée, etc., les documents requis par l'Ordonnance sur la procédure d'approbation des projets d'installations à courant fort (RS 734.25) doivent être soumis aux CFF, pour approbation.

La traversée du domaine CFF par des conduites de toute nature dans ou contre l'ouvrage devra faire l'objet de conventions particulières avec les propriétaires concernés.

Article 13

Caténaire et mise à terre

Les CFF se réservent le droit de fixer gratuitement leur caténaire à l'ouvrage.

Tous les éléments métalliques de l'ouvrage, tels que glissières, garde-corps, auvents, conduites, doivent être mis à la terre du rail CFF par le service des lignes de contact des CFF, aux frais de la Commune

Les candélabres, situés à moins de 2 m des éléments métalliques, eux-mêmes mis à la terre du rail CFF, doivent également être mis à la terre du rail, mais le neutre du réseau 50 Hz ne doit pas être en contact métallique avec les armatures de ces candélabres.

Article 14

Contestations et for

Les contestations pouvant naître de la présente convention seront tranchées par le Tribunal fédéral comme instance unique, si le montant le permet. Dans les autres cas, la compétence des tribunaux ordinaires du canton de Vaud est réservée.

Les contestations concernant les frais et leur répartition ainsi que les indemnités seront soumises à l'Office fédéral des transports en première instance.

Article 15

Droit de timbre

Les obligations résultant d'un droit de timbre éventuel incombent à la Commune.

All ISI Tall ell 2				
Lausanne et	, le	et le		

Pour la Commune dePrangins

Pour les CFF

Le Chef du Management des installations Filiale Ouest

Michel Baud

Annexes: -plan de situation no 01.178-98 -fiche technique no 01.178-99